



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (12^{ème} chambre)
11 février 2005

Droit pénal – Infraction – Vol – Circonstance aggravante de l'article 469 du Code pénal – Circonstance aggravante objective – Circonstance applicable à tous les participants qu'ils soient ou non auteurs de violences ou menaces – Violences ou menaces faites pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite du voleur.

La circonstance aggravante prévue par l'article 469 du Code pénal est une circonstance aggravante objective, qui est applicable à tous les participants, même s'ils n'ont eux-mêmes ni exercé des violences, ni fait des menaces ; elle requiert non que les violences exercées ou les menaces faites par le voleur surpris en flagrant délit présentent un lien de causalité avec le vol, mais uniquement que les violences soient exercées ou les menaces faites pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite du voleur.

(Ministère Public / D.)

...

Inculpé pour avoir à ... exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

A.1. le 26.11.2004, frauduleusement soustrait une veste de marque LONSDALE, d'une valeur indéterminée, qui ne lui appartenait pas, au préjudice du magasin D., avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

B.2. entre le 01.01.2002 et le 27.11.2004, en contravention aux articles 1, 2, 6, 9, 14 et 75 al. 1, 80, 81 et 95 de la loi du 15 décembre 1980, étant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume;

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment :

- l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 27 décembre 2004 et les circonstances atténuantes y visées,
- les procès-verbaux d'audience.

Les aveux du prévenu confirment entièrement la déposition de l'agent sécurité, Monsieur L. : il a bien volé une veste au magasin D., il a bien pris la fuite et s'est violemment débattu pour assurer cette fuite.

Ce vol a été commis par deux personnes car il n'y a aucune raison de mettre en doute la déclaration circonstanciée de Monsieur L. qui décrit le manège suspect de deux personnes avant et après le vol.

Le fait que le prévenu et le tiers se soient ensuite séparés n'enlève rien à la circonstance de bande retenue car, par analogie, *« la circonstance aggravante prévenue par l'article 469 du code pénal est une circonstance aggravante objective, qui est applicable à tous les participants, même s'ils n'ont eux-mêmes, ni exercé des violences, ni fait des menaces; elle requiert non que les violences exercées ou les menaces faites par le voleur surpris en flagrant délit présentent un lien de causalité avec le vol, mais uniquement que les violences soient exercées ou les menaces faites pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite du voleur. »* (Cass. 24.11.1987, Pas. 88, p. 363)

Il en résulte que la prévention A.1 est établie telle que libellée

Il en va de même de la prévention B.2 laquelle est incontestable et incontestée.

Les préventions retenues à charge du prévenu procèdent dans son chef d'une intention délictueuse unique et ne doivent entraîner qu'une seule peine, la plus forte.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer, le Tribunal aura égard aux éléments suivants :

- l'atteinte à la propriété d'autrui, à l'ordre et à la sécurité publiques,
- la violence déployée,
- l'absence de toute volonté de régularisation de sa situation administrative,

mais également,

- l'absence d'antécédent judiciaire connu,

Le prévenu se trouve dans les conditions légales pour bénéficier d'un sursis qui lui sera accordé dans la mesure reprise au dispositif ci-après, dans l'espoir de son amendement..

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 11 février 2005 – Corr. Liège (12^{ième} Ch.)

Siég.: Mme **C.Urbain**

Greffier: M **Muller**

Plaid.: Me **J.Ph.Renaud**